Les descendants de Sulpice

François Darnault x Anne Guilpain

traité concernant la cession de bled sur pied entre le sieur François Darnault, Marie Bouty veuve Jean Guilgault et Jeanne Guilgault veuve Jacques Tissier, pour demeurer quitte de 1250 livres envers ledit Darnault en date du 12 juin 1738

AD 36 - 2E_1268 - minutes Faisant

12 Juin 1738

Quittance Contenant
cession de lad. [illegible]
[illegible] des sieurs François
Darnaude, marie [illegible]
Jean guilgaud et Jeanne
guilgaud [illegible] Jacques
[illegible] pour [illegible]
[illegible] de 1250 livres
Ld Darnaude

GEN. DE BOURGES
UN SOL [illegible] DEN.

Par devant le [illegible]
[illegible]
[illegible] présens
[illegible] Darnaude [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] demeurant au lieu de
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] guilgaud, et Jeanne
[illegible] Jacques [illegible]
guilgaud [illegible] demeurant en
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Darnaude [illegible] marie
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Darnaude
[illegible]
[illegible]

Pardevant le notaire en la baronnie de Levroux soussigné,

Furent présent le sieur François Darnault, fermier de Grange Dieu, a la métairie des Durands, demeurant audit lieu de Grange Dieu en la paroisse de Levroux, d'une part,

Marie Bouty, veuve Jacques Guilgault, et Jeanne Guilgault, veuve Jacques Tissier? demeurante au dit lieu des Durands, en la paroisse de Saint Phallier, les dites veuves audit nom comme commune de leurs deffunts maris que comme ?? de leurs enfants,

Lesquelles parties pour prévenir les frais des saisies que ledit sieur Darnault estoit sur le point de faire des effets desdites Marie Bouty et Jeanne Guilgault audit nom et qualités, pour le payer des sommes dont lesdites veuves sont redevables,

Sont volontairement convenu du traité qui suit :

Scavoir est que le dit Darnault disposera, dès ce jour comme bon luy

... / ...

© Sulpice Darnault

semblera de tous les bestiaux, charues, charettes, harnais et chevaux de labourage qui sont en la méteirie dudit lieu des Durands, moyennant quoy elles sont et demeurent envers le dit Darnault ?? quitte de ceux quil leur a fourni audit lieu, ainsy que des fumiers, pailles, balles, ventines ? et dont leur ??,

Et pour demeurer par lesdites Bouty et Guilgault audit nom et qualités quittent envers ledit sieur Darnault de la dite somme de 1250 livres a laquelle, il a volontairement réduit touttes ses instances contre elles es noms et qualités, elles ont par ces présentes, céddé, quitté et délaissé le produit de tous les bleds actuellement ensemencés dans les dépendances de la dite méteirie des Durands et générallement sans exception, sauf des bled orge qui sont ensemencés audit lieu ? et a la marseiche ensemencée dans les chenevrières de la méteirie, ??? et le

... / ...

produit de 10 ? ensemencés dudit bled marseiche ?? une ?? de terre située près ladite méteirie a la??? dans jouir? a condition quelles ? les pailles qui proviendront desdits bleds orge ? la grange de la dite métairie ou a cet effet elle sera???? et égrener ? ct ? du bled marseiche, elles se ? de la paille ?? comme du grain,

Cc qui a esté fait, consenti et accepté en tout les choses, qui s'y sont volontairement soumises et obligés mesme ?? a la garantie desdits bleds et desdits effets cy dessus délaissés ainsi que de la paille de ? ?? audit lieu,

Au moyen de quay demeurent les parties respectivement quittes ????? pour la raison du bail de la dite métairie, circonstances et dépendances,

Sera le dit sieur Darnault, tenu comme il s'y oblige d'acquitter???? de

... / ...

la somme de 19 livres envers Guillonneau, boucher, de celles de 39 livres 16 sols envers Vincent Alliot, de celle de ? sols envers Gauguery mareschal ??? enc ause de ses présentes, demeurent toutes? et nuls et ?????????? audit Darnault que pour la surêté au présent traité??.

Fait et passé audit Levroux en 1 'étude du notaire le 12 juin 1738, après midy, en présence de? Jagault, sergent royal demeurant paroisse St Silvain de Levroux ???? demeurant à Levroux, qui ont signés avec ledit Darnault, ?? ont déclaré ne le savoir faire.

Signature:« F. Darnault de Levroux>>

© Service Départemental